

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00053

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

PATRICK DOYON, ergothérapeute, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignant

c.

SABRINA ST-ONGE, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 AL. 2 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CLIENTS DE L'INTIMÉE DANS LES PIÈCES P-18 ET P-19, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE ET ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

CONSIDÉRANT que la décision sur culpabilité rendue en date du 1^{er} février 2024 est entachée d'erreurs d'écriture.

CONSIDÉRANT que la partie plaignante demande au Conseil de rectifier la décision afin de remplacer l'année 2022 par l'année 2023 aux paragraphes 29, 31 et 32 de la Décision, ainsi que les notes de bas de page 17, 18, 20 et 22.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 161.1 du *Code des professions*, le Conseil peut d'office rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou quelque autre erreur matérielle.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie la décision qui se lit ainsi.

INTRODUCTION

[1] Le 12 septembre 2023, le plaignant, monsieur Patrick Doyon, ergothérapeute et syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), porte une plainte contre l'intimée, madame Sabrina St-Onge.

[2] Cette plainte reproche à l'intimée d'avoir entravé le travail de la syndique adjointe, madame Isabelle Sicard et celui du plaignant, en faisant notamment défaut de se présenter à des convocations de ces derniers, et d'avoir omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre son lieu d'exercice de sa profession. Selon le plaignant, ces infractions contreviennent à plusieurs articles du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹ (Code de déontologie) et du *Code des professions*² (*C. prof.*).

[3] L'audience sur culpabilité est fixée au 21 décembre 2023.

[4] Le 20 décembre 2023, l'intimée transmet une télécopie au greffe l'informant qu'elle ne compte pas se présenter à l'audience, mais qu'elle s'attend à ce que sa *Défense* et ses pièces soient produites. En effet, selon la greffière et le plaignant, l'intimée refuse de

¹ *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r. 113.01.

² RLRQ, chapitre C-26.

communiquer par courriel ou téléphone, insistant pour que les échanges entre le greffe et le plaignant se fassent par la poste ou la télécopie.

[5] Le matin de l'audience, le Conseil demande à la greffière de contacter l'intimée par courriel et par téléphone l'informant qu'il serait préférable qu'elle se présente à l'audience afin de faire valoir ses arguments³. Au même moment, le plaignant transmet aussi un courriel à l'intimée l'informant qu'il peut demander de procéder par défaut aux termes de l'article 144 (2) du *C.prof.*

[6] L'intimée ne se présente pas.

[7] Soucieux que l'intimée ne comprenne pas le processus disciplinaire et les règles de preuve et de procédure, et avec le consentement du plaignant, le Conseil remet l'audience sur culpabilité au 12 janvier 2024 afin de donner du temps au greffe de communiquer avec l'intimée et de lui expliquer que sa présence à l'audience est souhaitable pour sa preuve testimoniale, la production de ses pièces et sa plaidoirie.

[8] Le procès-verbal de l'audience du 21 décembre 2024 est transmis le jour même à l'intimée l'informant de la remise de l'audience et expliquant les motifs de la remise.⁴

[9] L'intimée notifie une *Défense amendée*⁵ au greffe les 5 et 6 janvier 2024.

[10] Le 9 janvier 2024, le plaignant transmet une lettre⁶ à l'intimée lui rappelant qu'elle doit se présenter lors de l'audition sur culpabilité pour effectuer des représentations et

³ Le greffe ne possède pas de télécopieur.

⁴ *Procès-verbal d'audience du 21 décembre 2023.*

⁵ *Défense amendée*, datée du 5 janvier 2024. Ces défenses sont les mêmes.

⁶ *Lettre du plaignant à l'intimée*, datée du 9 janvier 2024.

produire les pièces, qu'il peut demander de procéder par défaut et qu'il compte demander la modification du chef 3 séance tenante.

[11] Le 11 janvier 2024, la greffière communique avec l'intimée pour lui rappeler l'audience et lui souligner que sa présence est requise.

[12] Le 12 janvier 2024, l'intimée ne se présente pas.

[13] Vu l'ensemble des démarches entreprises pour informer l'intimée du processus disciplinaire et l'importance qu'elle soit présente à l'audience, le Conseil accueille la demande du plaignant de procéder par défaut, considérant que toutes les possibilités ont été données à l'intimée d'être présente, aux termes de l'article 144 al. 2 du *C. prof.*, et que le Conseil est d'avis qu'il a amplement respecté son devoir d'assistance à une personne non représentée.

[14] Le plaignant demande l'autorisation au Conseil de modifier le chef 3 de la plainte afin que celle-ci se lise « le 28 décembre 2022 », ce que le Conseil autorise séance tenante, puisque cette demande respecte les exigences du *Code des professions*.⁷

[15] La plainte disciplinaire modifiée est ainsi libellée:

Sabrina St-Onge, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, c. C-26, r. 113.01) et au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 17 mars 2022 et 22 mars 2022, a entravé la syndique adjointe Isabelle Sicard, erg., notamment en faisant défaut de se présenter à une convocation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

⁷ Article 145, RLRQ, c. C-26.

2. Dans la région de Sherbrooke, entre les ou vers les 16 août 2023 et 23 août 2023, a entravé le syndic adjoint Patrick Doyon, erg., notamment en indiquant qu'elle ne discutera pas avec ce dernier et en faisant défaut de se présenter à une convocation de ce syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
3. Dans la région de Sherbrooke, depuis le ou vers le 28 décembre 2022, a omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec un lieu où elle exerce sa profession, à savoir le lieu situé au 2785, rue Le Moyne, à Sherbrooke, dans les 30 jours où elle a commencé à exercer sa profession dans ce lieu, contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 60 du *Code des professions* ;

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[16] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver les éléments essentiels des trois chefs d'infraction?

[17] Le Conseil, pour les motifs qui suivent, après avoir analysé la preuve, considéré les arguments des deux parties et délibéré, déclare l'intimée coupable sous les trois chefs de la plainte modifiée.

CONTEXTE

[18] L'intimée obtient son permis d'exercice le 29 avril 2013 et est inscrite au tableau de l'Ordre au moment des faits qui lui sont reprochés.⁸

[19] Le 9 mars 2022, le Bureau du syndic reçoit des informations (signalement) que le site Web de l'intimée contrevient aux obligations déontologiques adoptées par son Ordre.

⁸ Pièce P-1, *Attestation d'inscription au tableau de l'Ordre de l'intimée*, datée du 29 août 2023.

[20] Madame Isabelle Sicard (M^{me} Sicard), syndique adjointe, est saisie du dossier et communique par téléphone avec l'intimée afin de discuter de l'objet du signalement. Ne pouvant la rejoindre, elle lui laisse un message vocal.

[21] L'intimée lui répond par courriel⁹ et lui précise qu'elle refuse de communiquer avec elle par téléphone et que leurs échanges auront lieu par courriel uniquement.

[22] M^{me} Sicard répond par courriel¹⁰ à l'intimée lui rappelant que l'article 89 du *Code de déontologie* oblige les ergothérapeutes à se rendre disponibles pour toute rencontre requise par un syndic, et elle demande à l'intimée de lui confirmer un moment pour une rencontre téléphonique.

[23] L'intimée répond le même jour par courriel¹¹ confirmant à M^{me} Sicard qu'elle respecte cet article du *Code de déontologie* et exigeant des précisions sur le signalement, par écrit.

[24] Une lettre¹² est transmise par M^{me} Sicard à l'intimée la sommant à une rencontre fixée le 22 mars 2022 à 10h. L'intimée refuse cette rencontre dans une lettre¹³ transmise par télécopieur le 17 mars 2022 et à laquelle elle met en copie le président de l'Ordre. L'intimée refuse de donner droit à la demande de M^{me} Sicard et indique qu'elle porte une plainte contre cette dernière à son tour, considérant qu'elle excédait ses pouvoirs de syndique adjointe.

⁹ Pièce P-2, *Courriel de l'intimée à Mme I. Sicard le 9 mars 2022.*

¹⁰ Pièce P-3, *Courriel de Mme I. Sicard à l'intimée le 10 mars 2022.*

¹¹ Pièce P-4, *Courriel de l'intimée à Mme I. Sicard le 10 mars 2022.*

¹² Pièce P-5, *Lettre transmise par courriel par Mme I. Sicard à l'intimée le 15 mars 2022, en liasse.*

¹³ Pièce P-6, *Lettre transmise par télécopieur par l'intimée à Mme I. Sicard le 17 mars 2022, en liasse.*

[25] L'intimée annule par la suite la visioconférence le 21 mars 2022 par courriel.¹⁴

[26] Le président de l'Ordre lui répond le 23 mars 2022, la sommant de collaborer pleinement à l'enquête de M^{me} Sicard et de communiquer avec la syndique F. Colas pour toute interrogation, ce que l'intimée fait par lettre transmise par courrier recommandé le 29 mars 2022.¹⁵

[27] La syndique Colas répond à l'intimée le 21 avril 2022¹⁶ et exige une rencontre avec elle aux bureaux de l'Ordre.

[28] L'intimée ne donne pas suite à cette demande.

[29] Le 8 août 2023, le plaignant communique avec l'intimée par lettre et courriel et demande une rencontre via la plateforme TEAMS.¹⁷

[30] L'intimée ne donne pas suite à cette lettre.

[31] Le plaignant communique avec l'intimée par téléphone les 9, 15 et 16 août 2023, sans succès, mais laisse des messages vocaux. Cette dernière n'y donne pas suite. Le 16 août 2023, le plaignant transmet une lettre par courriel à l'intimée exigeant qu'elle communique avec lui dans les plus brefs délais.¹⁸

¹⁴ Pièce P-7, *Courriel de l'intimée à Mme I. Sicard le 21 mars 2022 annulant la visioconférence.*

¹⁵ Pièce P-8, *Échanges de courriels et de documents entre l'intimée et le président de l'Ordre et la syndique F. Colas, en liasse.*

¹⁶ Pièce P-9, *Lettre de la syndique F. Colas à l'intimée, datée du 21 avril 2022.*

¹⁷ Pièce P-10, *Lettre du plaignant à l'intimée, datée du 8 août 2023, en liasse.*

¹⁸ Pièce P-11, *Lettre du plaignant à l'intimée, datée du 16 août 2023, en liasse.*

[32] Le 16 août 2023, l'intimée répond au plaignant en lui faisant l'historique de ses échanges avec l'Ordre¹⁹. Elle précise au plaignant qu'elle communiquerait seulement avec la syndique F. Colas, le président de l'Ordre ou la syndique adjointe Sicard uniquement par télécopieur et courrier recommandé et qu'elle ne discuterait pas de son dossier avec lui, même s'il insistait.

[33] Malgré cette lettre, le plaignant reconvoque l'intimée à une rencontre le 24 août 2023, par lettre transmise par courriel²⁰ avec un lien pour la rencontre sur la plateforme Teams.²¹

[34] L'intimée ne se présente pas.²²

[35] Le 28 août 2023, le plaignant transmet une lettre à la Coordinatrice et conseillère experte en service à la clientèle de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), madame A.Q., ainsi qu'à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour obtenir la liste des patients de l'intimée et la facturation effectuée par celle-ci pour les soins dispensés.²³

[36] Des réponses sont transmises au plaignant le 30 août 2023 par la SAAQ et le 18 septembre 2023 par la CNESST.

¹⁹ Pièce P-12, *Lettre de l'intimée au plaignant*, datée du 16 août 2023 transmise par courrier recommandé, en liasse; Pièce P-13, *Lettre de l'intimée au plaignant*, datée du 16 août 2023 transmise par télécopieur, en liasse.

²⁰ Pièce P-14, *Lettre transmise par courriel par le plaignant à l'intimée*, datée du 22 août 2023.

²¹ Pièce P-15, *Transmission par courriel du lien pour la rencontre sur la plateforme Teams du plaignant à l'intimée*.

²² Pièce P-16, *Enregistrement de la rencontre sur la plateforme TEAMS du 22 août 2023*.

²³ Pièce P-17, *Lettre du plaignant à la SAAQ demandant la liste des clients et la facturation de l'intimée*, datée du 28 août 2023.

[37] Les documents²⁴ révèlent que l'intimée utilise l'adresse du 2785 rue Le Moyne, Sherbrooke, Québec dans le cadre de l'exercice de la profession, sans que ce lieu d'exercice soit déclaré au tableau de l'Ordre.²⁵

ANALYSE

- Les principes de droit applicables au fardeau de preuve

[38] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments de l'infraction reprochée. En effet, le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable²⁶.

[39] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités²⁷.

[40] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve. Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait²⁸.

²⁴ Pièce P-18, *Dossier et facturation de l'intimée reçus de la SAAQ*; Pièce P-19, *Dossiers et facturation de l'intimée reçus de la CNESST*.

²⁵ Pièce P-20, *Lettre de Mme N. Charpentier, secrétaire générale de l'Ordre concernant les lieux d'exercice de l'intimée*, datée du 22 septembre 2023.

²⁶ *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-05-25) 37483.

²⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 RCS 41; *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed (C.S. Can., 2017-01-26) 37197.

²⁸ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

[41] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit alors apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage²⁹.

[42] Dans un arrêt phare, la Cour suprême du Canada établit ainsi les critères applicables en matière de crédibilité des témoins³⁰ :

(...)

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie. (...)

[Soulignements ajoutés]

[43] Il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le Conseil devant être à l'affût non seulement des contradictions, mais de toutes les circonstances se dégageant de l'ensemble de la preuve, notamment le langage non verbal, les réticences, les hésitations et le caractère évasif des réponses³¹.

[44] La Cour du Québec se référant à l'arrêt *Stoneham*³² de la Cour suprême énumère certains critères en matière d'appréciation de la crédibilité des témoignages³³ :

²⁹ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

³⁰ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195 ; *F.H. c. McDougall*, *supra*, note 27.

³¹ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 29, paragr. 74.

³² *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, *supra*, note 30.

³³ *Boulin c. Axa Assurances Inc.*, 2009 QCCQ 7643.

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.^[9]

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.^[10]

[...]

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexacts.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[45] Dans l'arrêt *Chénier*³⁴, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Soulignements ajoutés et références omises]

[46] Une précision importante sur ces concepts a récemment été faite par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. G.F.*³⁵, dans laquelle la Cour précise que :

« [t]outefois, selon une interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs de première instance, les juridictions d'appel devraient non pas prendre en considération le fait que le juge du procès a expressément utilisé les mots « crédibilité » et « fiabilité », mais plutôt se demander s'il s'est penché sur les facteurs pertinents qui se rapportent à la vraisemblance de la preuve dans le contexte factuel de l'affaire, notamment les préoccupations concernant la véracité et l'exactitude [...] Pour autant que les juges présidant des procès se penchent sur ces considérations, ils ne sont pas tenus de prononcer le mot "fiable" ».

[47] Ainsi, il revient aux trois membres du Conseil de discipline légalement instruits des faits reprochés de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimée en fonction de la preuve offerte et d'apprécier la crédibilité des témoins et de leur témoignage.

[48] Il leur revient également de déterminer si le comportement reproché de l'intimée s'écarte suffisamment du comportement acceptable pour constituer une faute déontologique³⁶.

³⁴ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

³⁵ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 69-70 et 74. Voir aussi : *Thibeault c. R.*, 2023 QCCA 130.

³⁶ *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544; *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre des)*, 2011 QCTP 19; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP132.

[49] De plus, les connaissances et l'expérience des pairs qui composent les conseils de discipline ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve³⁷. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer³⁸.

[50] Enfin, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées³⁹.

[51] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimée à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées dans la plainte.

[52] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse maintenant la preuve afin de répondre à la question en litige.

La preuve

- Les témoins du plaignant

[53] La syndique adjointe Sicard, saisie de l'enquête à la suite du signalement reçu concernant le site Web de l'intimée, témoigne sur les étapes de l'enquête qu'elle a menée. Ces étapes sont bien documentées. Madame Sicard n'hésite pas dans le cadre de son témoignage.

³⁷ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

³⁸ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 36.

³⁹ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[54] Elle dit avoir communiqué à maintes reprises avec l'intimée, par téléphone et courriels, lui demandant une rencontre téléphonique et en personne, demandes auxquelles l'intimée n'a jamais donné suite. Le témoignage de M^{me} Sicard est clair, convaincant et appuyé par la preuve documentaire. Le Conseil lui accorde une haute valeur probante.

[55] Le plaignant témoigne qu'il reprend l'enquête amorcée par sa consœur, la syndique adjointe Sicard, et communique à plusieurs reprises avec l'intimée afin de fixer une rencontre, ce qui est toujours refusé par l'intimée.

[56] Les étapes de l'enquête menée et conclue par le plaignant et relatée par son témoignage sont claires, détaillées et bien documentées. Le plaignant n'hésite pas dans le cadre de son témoignage.

[57] Le Conseil conclut que les témoins sont très crédibles et leurs témoignages fiables, en ce qu'ils sont corroborés par la preuve documentaire. Il accorde une haute valeur probante à ceux-ci.

- **L'intimée**

[58] L'intimée ne se présente pas à l'audition sur culpabilité. Elle demande au Conseil que l'intégralité du texte de sa *Défense amendée* et l'ensemble de ses pièces soit mise en preuve, demande à laquelle le plaignant s'oppose.

[59] Le Conseil autorise la production de l'ensemble des documents, considérant que la grande majorité des documents émanent de l'intimée, du plaignant ou de M^{me} Sicard ou sont des textes dont le Conseil peut en prendre connaissance d'office. Aussi, le

Conseil considère que le texte de la *Défense amendée* est plutôt une plaidoirie écrite, et non pas de la preuve, et autorise son dépôt pour faire valoir sa plaidoirie.

[60] La preuve produite par l'intimée et les arguments élaborés dans sa plaidoirie ne contredisent pas les faits ou les documents mis en preuve par M^{me} Sicard et le plaignant.

- **Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve?**

[61] Le Conseil est d'avis, pour les motifs qui suivent, que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte modifiée.

Chef 1 et Chef 2

[62] Les premiers chefs de la plainte modifiée se fondent sur les articles 89 du *Code de déontologie* et 114 et 122⁴⁰ du *Code des professions* qui se lisent comme suit :

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

[...]

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

⁴⁰ L'article 122 du C.prof. n'est pas une disposition créatrice d'infraction, voir la décision du Tribunal des professions dans *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45, voir paragr. 97.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[...]

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. [...]

[Soulignements ajoutés]

[63] Il est de jurisprudence constante que « [l]e refus pour un professionnel de rencontrer le syndic de son ordre professionnel ne pourra entraîner l'émission d'un mandat d'amener ou encore des procédures d'outrage, mais essentiellement une plainte pour entrave. »⁴¹

[64] Dans ce même dossier devant la Cour d'appel, l'arrêt *Chartrand c. Coutu*⁴², la Cour confirme que l'entrave correspond au défaut du professionnel de donner suite à une obligation légale. Elle écrit :

[13] Or, la conclusion du Tribunal qu'il y a eu entrave au sens de l'art. 114 C. prof. ne peut être qualifiée de déraisonnable puisque cette disposition énonce expressément comme exemple d'entrave le fait « de refuser de lui [syndic ou inspecteur] fournir un renseignement ». Il s'ensuit que le membre d'un ordre a l'obligation légale de collaborer avec un syndic qui enquête.

[14] En l'espèce, l'intimé pouvait donc être considéré comme refusant de collaborer en choisissant de ne pas donner suite aux demandes répétées du syndic de le rencontrer.

⁴¹ *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17, demande de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie, *Coutu c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS 6076, appel du syndic accueilli, *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

⁴² *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228.

[15] En somme, le Tribunal semble avoir adopté une interprétation du mot « entrave » conforme à celle énoncée par la Cour suprême dans Moore c. La Reine, 1978 CanLII 160 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 195, soit le défaut de donner suite à une obligation légale à la demande d'une personne en autorité pour la faire.

[Transcription textuelle, soulignements ajoutés]

[65] En l'espèce, le Conseil note que la preuve révèle de manière non équivoque que l'intimée refuse de rencontrer la syndique adjointe Sicard ainsi que le plaignant, et ce, sans même évoquer des motifs, malgré des demandes expliquées, courtoises et répétées des syndics adjoints.

[66] Les écrits entre la syndique adjointe et le plaignant et l'intimée sont bien documentés. Dans le cadre de ses échanges, l'intimée refuse de leur parler de vive voix, a refusé de rencontrer et d'échanger avec le plaignant mais seulement avec M^{me} Sicard ou d'autres tiers, a insisté que les échanges entre elle-même et le Bureau du syndic se fassent uniquement par courriel, par télécopieur ou par la poste, a dénoncé le comportement de M^{me} Sicard qu'elle pensait blâmable au président de l'Ordre et à la syndique F. Colas et a dit vouloir porter une plainte contre M^{me} Sicard pour ce que l'intimée percevait comme un abus ou un excès de pouvoir.

[67] Il est bien établi en jurisprudence qu'un professionnel n'a pas à dicter au syndic la façon dont son enquête doit être menée.⁴³

[68] Le Conseil considère que tous ces gestes ont été posés pour frustrer les tentatives de la syndique adjointe Sicard et du plaignant de rencontrer l'intimée dans le cadre de

⁴³ *Boisvert c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 41, paragr. 52 et 53.
Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 115 paragr. 64.

l'enquête ouverte à son sujet. Aucune autre explication n'est possible. En effet, chaque échange avec le Bureau du syndic était complètement dénué d'esprit de collaboration, l'obligation première de tous les professionnels auprès des différentes instances de leur ordre.

[69] En conséquence, sous les chefs 1 et 2, le Conseil déclare l'intimée coupable d'avoir enfreint l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et l'article 114 du *Code des professions*. L'intimée, en refusant de rencontrer la syndique adjointe Sicard et le plaignant, a entravé leur travail.

[70] En application de la règle interdisant les condamnations multiples⁴⁴, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*, comme plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision.

Chef 3

[71] Pour le chef 3, le plaignant reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté les articles 59.2 et 60 du *Code des professions*, qui se lisent comme suit:

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

[...]

⁴⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[Soulignements ajoutés]

[72] Vu la preuve documentaire fiable et crédible produite par le plaignant⁴⁵ qui souligne le fait que l'intimée exerçait sa profession auprès de la SAAQ et de la CNESST en indiquant un lieu d'exercice qu'elle n'a pas transmis à la secrétaire de l'Ordre, ni indiqué au tableau de l'Ordre, le Conseil déclare donc l'intimée coupable d'avoir omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre du lieu où elle exerçait sa profession ou de faire les modifications relatives à ces changements.

[73] Le Conseil rappelle que le respect de cet article du *Code des professions* par les professionnels membres des ordres est un des mécanismes permettant à l'Ordre d'accomplir son objectif de protection du public.

[74] En analysant les informations inscrites au tableau de l'Ordre, les représentants de celui-ci peuvent évaluer plusieurs aspects de la pratique du professionnel et surtout si celle-ci est de nature à menacer la protection du public (ex., un jeune professionnel qui ouvre une pratique solo). L'obligation d'informer l'Ordre de tout changement dans l'exercice de la profession et de compléter les renouvellements d'adhésion avec des informations véridiques et fiables est primordiale.

⁴⁵ Voir les Pièces P-18, P-19 et P-20, *supra*, notes 24 et 25.

[75] Cette obligation étant une pierre angulaire des règles disciplinaires, le fait pour un professionnel d'y déroger est certainement un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession. Les professionnels doivent obtempérer à l'ensemble des règles adoptées par leur ordre afin de protéger le public.

[76] L'intimée ne peut ignorer cette obligation et elle devait informer l'Ordre afin que celui-ci puisse la retrouver aisément. Elle doit respecter l'article 60 du *Code des professions*. Ces informations sont nécessaires pour la protection du public.

[77] À la lumière de cette preuve, le Conseil conclut que l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code des professions*.

[78] En application de la règle interdisant les condamnations multiples⁴⁶, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*, comme plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1

[79] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions fondées sous l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[80] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 114 du *Code des professions*.

⁴⁶ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

SOUS LE CHEF 2

[81] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions fondées sous l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[82] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 3

[83] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction fondée sous l'article 60 du *Code des professions*.

[84] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[85] **CONVOQUE** les parties à une date d'audition sur sanction à être déterminée par la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.
Membre

M^e Tarik Alexandre Chbani
M^e Maude Duquette
Avocats du plaignant

M^{me} Sabrina St-Onge
Intimée, agissant personnellement (Absente)

Date d'audience : 12 janvier 2024